

PAR COURRIEL

Québec, le 2 février 2024

Objet : Demande d'accès n° 2023-10-116 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant une directive émise le 1^{er} août 2014 par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relative à la restauration de la mine Principale à Chibougamau.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 2014-08-01_Lett_ssM_ST_assuj, 1 page.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

c. c. Accès à l'information - Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Qc
dr08-10acces@environnement.gouv.qc.ca (200846019)



Le 1er août 2014

Madame Sophie Trudel
Directrice
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction de la restauration des sites miniers
5700, 4e Avenue Ouest, local C 318
Québec (Québec) G1H 6R1

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), vous m'avez transmis, le 23 juillet 2013, les renseignements préliminaires pour votre projet de restauration de la mine Principale à Chibougamau.

Ces renseignements préliminaires ont été soumis au Comité d'évaluation (COMEV) afin qu'il transmette sa recommandation sur l'assujettissement de votre projet et, s'il y a lieu, sa recommandation sur la directive à produire.

À la suite de la recommandation du COMEV, il a été établi que votre projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Les renseignements déposés le 23 juillet 2013 et complétés le 26 juin 2014 constituent l'étude d'impact de votre projet et sont considérés comme étant complets. Aucune autre directive ne sera donc transmise pour indiquer la portée de l'étude d'impact à soumettre. Cependant, certaines problématiques, principalement d'ordre social, méritent une étude plus approfondie et le comité d'examen (COMEX) aura à formuler sa recommandation quant à l'autorisation du projet.

Je tiens à vous informer que les documents précités devront être déposés ainsi que des copies de ces documents sur support informatique en format PDF.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le sous-ministre,

Gilbert Charland